

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2024

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 22.E – Internet - Canadian Broadcasting Corporation (2014-2018)

Citation: *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*, 2024 CB 9-T
See also: *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*, 2024 CB 9

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 22.E – INTERNET - CANADIAN
BROADCASTING CORPORATION (2014-2018)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.E (2014-2018)*.

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire — including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public — in connection with the transmission over the Internet of audio and audiovisual content by the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada (the "Corporation") in the years 2014-2018.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 1.C (CBC Radio),

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 22.E de la SOCAN – Internet - Société Radio-Canada (2014-2018)

Référence : *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*, 2024 CDA 9-T
Voir également : *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*, 2024 CDA 9

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 22.E DE LA SOCAN – INTERNET - SOCIÉTÉ
RADIO-CANADA (2014-2018)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre *Tarif 22.E de la SOCAN (2014-2018)*.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, relativement à la transmission sur Internet de contenu audio et audiovisuel par la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation (la « Société ») durant les années 2014 à 2018.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs de la SOCAN 1.C (Radio – Société

2.D (CBC Television), 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), 22.B (Commercial Radio and Satellite Radio), 22.D.2 (Internet — User Generated Content), 22.D.3 (Online Allied Audiovisual Services), 22.G (Internet — Game Sites), 24 (Ringtones) and 26 (Pay Audio).

Definitions

3. In this tariff,

“additional information” means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available: (a) the musical work’s identifier; (b) the title of the musical work; (c) the name of each author of the musical work; (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited; (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file; (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording; (g) if the sound recording has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers; (h) the name of the music publisher associated with the musical work; (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work; (j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released; (k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound, including audio and audiovisual content. (« *consultation de page audio* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work. (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier the Corporation or its authorized distributor assigns to a file. (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

Radio-Canada), 2.D (Télévision — Société Radio-Canada), 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne), 22.B (Radio commerciale et radio par satellite), 22.D.2 (Internet — Contenu généré par les utilisateurs), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés en ligne), 22.G (Internet — Sites de jeux), 24 (Sonneries) et 26 (Services sonores payants).

Définitions

3. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec la Société ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (“*page impression*”)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre un son, y compris du contenu audio et audiovisuel. (“*audio page impression*”)

« écoute » S’entend de l’exécution unique d’une transmission. (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d’une œuvre audio ou audiovisuelle. (“*file*”)

« identificateur » Numéro d’identification unique que la Société ou son distributeur autorisé assigne à un fichier. (“*identifier*”)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (“*online programming*”)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

c) des commissions d’agence;

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par la Société;

(c) agency commissions;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the Corporation; and

(e) network usage and other connectivity access fees. (« *recettes d'Internet* »)

“non-interactive stream” means a stream where the end user exercises no control over the content nor the timing of the transmission. (« *transmission non interactive* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content. (« *programmation en ligne* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site. (« *consultation de page* »)

“play” means the single performance of a stream. (« *écoute* »)

“required information” means, in respect of a file, where available (a) its identifier; (b) the title of the musical work or works it contains; (c) whether the file contains an audio track or a music video; (d) the name of each performer or group to whom the audio track or music video contained in the file is credited; (e) the name of the person who released the audio track or music video contained in the file; (f) if the user believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required; (g) the name of each author of each musical work; (h) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the audio track or music video contained in the file; (i) in the case of a file containing an audio track, if the audio track contained in the file is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers; (j) the name of each music publisher associated with each musical work contained in the file; (k) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file; (l) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released; (m) the running time of the file, in minutes and seconds; and (n) any alternative title used to designate the musical work, music video, or sound recording contained in the file. (« *renseignements requis* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both. (« *transmission semi-interactive* »)

e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s'entend de ce qui suit : a) l'identificateur de l'œuvre musicale; b) le titre de l'œuvre musicale; c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale; d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore; e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel; f) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore; g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés; h) le nom de l'éditeur de l'œuvre musicale; i) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre; j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie; k) la durée du fichier, en minutes et en secondes; l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« renseignements requis », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit : a) son identificateur; b) le titre de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales qu'il contient; c) si le fichier contient une piste sonore ou une vidéo de musique; d) le nom de chaque artiste ou groupe auquel la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier est attribué; e) le nom de la personne ayant publié la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier; f) si l'utilisateur croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements qui démontrent pourquoi la licence n'est pas requise; g) le nom de chaque auteur pour chaque œuvre musicale; h) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la piste sonore ou à la vidéo de musique contenue dans le fichier; i) dans le cas d'un fichier contenant une piste sonore, si la piste sonore est ou a été publiée sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés; j) le nom de chaque éditeur lié à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier; k) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de chaque œuvre musicale contenue dans le fichier; l) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie; m) la durée du fichier, en minutes et en secondes; n) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, la vidéo de musique ou l'enregistrement sonore. (« *required information* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (« *site* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL. (« *site* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom the Corporation or its authorized distributor has entered into a contract for service – other than on a transactional per-download or per-stream basis – whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

4. The royalties payable by the Corporation shall be the total of paragraphs (a), (b) and (c) as follows:

Online Audiovisual Services

(a) For each of the online audiovisual services “*tou.tv*”, “*Gem*” and each similar Internet-distributed audiovisual service operated by the Corporation during the term of this tariff (each a “CBC Online Audiovisual Service”):

$A \times B$

where

(A) is 1.9% of Internet-related revenues from the CBC Online Audiovisual Service; and

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to the CBC Online Audiovisual Service, if that ratio is available, and 1.0 if not.

Online Music Services

(b) For online music services that offer semi-interactive or non-interactive streams, such as “*cbcmusic.ca*”, “*espace.mu*” (also known as “*icimusique.ca*”) and any similar online music service operated by the Corporation during the term of this tariff (collectively “the CBC Online Music Services”), 5.3% of Internet-related revenues from the CBC Online Music Services.

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission non interactive* » Transmission pour laquelle l'utilisateur final n'exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission. (“*non-interactive stream*”)

« *transmission semi-interactive* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d'information pour lequel l'utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (“*semi-interactive stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

Redevances

4. Les redevances dues par la Société correspondent au total des alinéas a), b) et c) comme suit :

Service audiovisuel en ligne

a) Pour chaque service audiovisuel en ligne « *tou.tv* », « *Gem* » et tout autre service audiovisuel en ligne semblable pouvant être exploités par la Société pendant le terme du présent tarif (chacun, « service audiovisuel en ligne SRC ») :

$A \times B$

étant entendu que

(A) représente 1,9 % des recettes d'Internet du service audiovisuel en ligne SRC,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l'égard du service audiovisuel en ligne SRC, si ce rapport est disponible, et 1,0 s'il ne l'est pas.

Services de musique en ligne

b) Pour les services de musique en ligne offrant une transmission semi-interactive ou non interactive, tels que « *cbcmusic.ca* », « *espace.mu* » (autrement nommé « *icimusique.ca* ») ainsi que tout autre service de musique en ligne semblable pouvant être exploités par la Société pendant le terme du présent tarif (collectivement, « les services de musique en ligne SRC »), 5,3 % des recettes d'Internet des services de musique en ligne SRC.

Other online programming

(c) For the Corporation's transmissions of online programming other than those to which paragraphs (a) and (b) refers:

$A \times B$

where

(A) \$72,128.91; and

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to online programming, if that ratio is available, and 0.15 if not.

Payment of Royalties

5. (1) The Corporation shall pay, per month, on the first day of each month the amount set out in section 4.

(2) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(3) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of each month, if the Corporation is required to pay royalties pursuant to paragraph 4(a), the Corporation shall,

(a) in relation to each CBC Online Audiovisual Service, provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as an on-demand stream, the following information, if available: (i) the title of the program and/or series, episode name, number and season; (ii) the number of plays of each file; (iii) the number of plays of all files; (iv) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file; (v) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and (vi) the additional information as defined in section 3;

(b) if the CBC Online Audiovisual Service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, provide to SOCAN the following information: (i) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and (ii) the number of

Autre programmation en ligne

c) Pour les transmissions de programmation en ligne de la Société autre que celles prévues aux alinéas a) et b) :

$A \times B$

étant entendu que

(A) représente 72 128,91 \$,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l'égard de la programmation en ligne, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,15 s'il ne l'est pas.

Versement des redevances

5. (1) La Société paie mensuellement, le premier jour de chaque mois, les sommes prévues à l'article 4.

(2) Toute somme impayée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(3) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, si la Société doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 4a) :

a) à l'égard de chaque service audiovisuel en ligne SRC, la Société fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, à l'égard de chaque fichier audiovisuel transmis sur demande, les renseignements suivants s'ils sont disponibles : (i) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom, le numéro de l'épisode et la saison; (ii) le nombre d'écoutes de chaque fichier; (iii) le nombre d'écoutes de tous les fichiers; (iv) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) assigné au fichier; (v) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale; (vi) les renseignements additionnels prévus à l'article 3;

b) si le service audiovisuel en ligne SRC offre des abonnements dans le cadre de transmissions sur demande qu'il effectue, la Société fournit à la SOCAN les renseignements suivants : (i) le nombre d'abonnés au service à la fin de mois et le total des montants qu'ils ont payés

subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files provided to such subscribers as on-demand streams, if available; and

(c) in relation to each CBC Online Audiovisual Service, provide to SOCAN the following information: (i) the CBC Online Audiovisual Service's Internet-related revenues; and (ii) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if available.

(2) No later than 20 days after the end of each month, if the Corporation is required to pay royalties pursuant to paragraph 4(b), the Corporation shall, in relation to each CBC Online Music Service, provide to SOCAN a report setting out, for that month: (a) in relation to each file that was transmitted to an end user, the required information as defined in section 3; (b) the number of plays of each file; (c) the CBC Online Music Service's Internet-related revenues; and (d) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if available.

(3) When royalties are payable pursuant to paragraph 4(c),

(a) upon receipt of a written request from SOCAN, the Corporation shall provide, with respect to each musical work the Corporation transmitted during the days listed in the request,

- (i) the date and time of the transmission,
- (ii) the title of the work, the name of its author and composer,
- (iii) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label, and
- (iv) where available, the number of persons who listened to the work;

(b) the Corporation shall provide the information set out in paragraph 6(3)(a) in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates; and

(c) the Corporation is not required to provide the information set out in paragraph 6(3)(a) with respect to more than 14 days in a year.

Audit

7. (1) The Corporation shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 4 and 6 can be readily ascertained.

pendant ce mois; (ii) le nombre d'abonnés profitant d'un abonnement d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels transmis sur demande à ces abonnés, si ce rapport est disponible;

c) à l'égard de chaque service audiovisuel en ligne SRC, la Société fournit à la SOCAN les renseignements suivants : (i) les recettes d'Internet du service audiovisuel en ligne SRC; (ii) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, si la Société doit verser des redevances en vertu de l'alinéa 4b), la Société doit, à l'égard de chaque service de musique en ligne SRC, fournir à la SOCAN un rapport pour ce mois indiquant : a) pour chaque fichier transmis à un usager, les renseignements requis tels que décrits dans l'article 3; b) le nombre d'écoutes pour chaque fichier; c) les recettes d'Internet des services de musique en ligne SRC; d) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible.

(3) Quand les redevances sont exigibles en vertu de l'alinéa 4c) :

a) à la réception d'une demande écrite de la SOCAN, la Société fournit, à l'égard de chaque œuvre musicale transmise par la Société pendant les jours visés dans la demande :

- (i) la date et l'heure de la transmission,
- (ii) le titre de l'œuvre, le nom de son auteur et le nom de son compositeur;
- (iii) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des interprètes ou du groupe d'interprètes et de la maison de disques,
- (iv) dans la mesure du possible, le nombre de personnes qui ont écouté l'œuvre;

b) la Société devra fournir les renseignements prévus dans l'alinéa 6(3)a) sous forme électronique, dans la mesure du possible, ou, autrement, par écrit au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent;

c) la Société n'est pas requise de fournir les renseignements visés dans l'alinéa 6(3)a) pour plus de 14 jours par année.

Vérification

7. (1) La Société tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 4 et 6.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN and the Corporation shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the Corporation and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the Corporation has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to the *Copyright Act*.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN et la Société gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

- a) entre la Société et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la Société a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui doivent être fournis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.